

# COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-01-01(C)

DATE : 24 mars 2017

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Marie-Ève Racine, courtier en assurance de domr	Membre
M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages	Membre

---

**Me SYLVIE POIRIER**, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**KEVIN PATENAUDE**, inactif et sans mode d'exercice

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR ARRÊT DES PROCÉDURES

---

[1] Le 20 février 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la demande d'arrêt des procédures de la plainte numéro 2016-01-01(C) ;

[2] Cette audition faisait suite à la décision sur culpabilité<sup>1</sup> intervenue le 26 août 2016 ;

[3] Vu le décès de l'intimé, le syndic *ad hoc* nous demande de déclarer un arrêt des procédures ;

[4] Le décès de l'intimé en droit disciplinaire entraîne la caducité de la plainte et toute procédure intentée cesse dès lors<sup>2</sup> ;

[5] Par contre, puisque la plainte appartient au Comité de discipline à compter de son

---

1 *CHAD c. Patenaude*, 2016 CanLII 60411 (QC CHAD);

2 *Millette c. Comité de révision du Barreau du Québec*, 2003 CanLII 2926 (QCCS);

dépôt au greffe, alors seul le Comité peut autoriser le retrait de la plainte<sup>3</sup> ;

---

<sup>3</sup> *Palacios c. Comité de déontologie policière*, 2007 QCCA 581;

[6] Lorsque le décès de l'intimé survient avant la décision sur culpabilité, alors le Comité procède au retrait de la plainte :

- *OACIQ c. Jean-Baptiste*, 2014 CanLII 17875 (QC OACIQ);
- *O.I.I.Q. c. L'Espérance*, 2007 CanLII 82917 (QC CDOII);

[7] Toutefois, lorsqu'un jugement a déjà été prononcé et que le dossier est rendu à l'étape de la sanction, il est de mise d'ordonner un arrêt des procédures :

- *Psychologues c. Harvey*, 2016 CanLII 65824 (QC OPQ);
- *Géologues c. Frédéric*, 2015 CanLII 91959 (QC OPGQ);

[8] Dans les circonstances, vu le décès de l'intimé<sup>4</sup> intervenu après la déclaration de culpabilité, la demande d'arrêt des procédures est accueillie.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**ACCUEILLE** la demande d'arrêt des procédures ;

**DÉCLARE** un arrêt des procédures dans le dossier no. 2016-01-01(C) ;

**DISPENSE** la secrétaire du Comité de discipline de faire signifier la présente décision aux parties ;

**LE TOUT**, sans frais.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

Mme Marie-Ève Racine, courtier en assurance  
de dommages  
Membre

---

M. Philippe Jones, courtier en assurance de  
dommages  
Membre

---

4 Pièces R-1 et R-2;

Me Sylvie Poirier (se représentant seule)  
Partie plaignante

Date d'audience : 20 février 2017